

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026_OI30_P1_OSH_ACCOMPAGNEMENT EMPLOI et IAE (OCCIOI1762)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le département du Gard

SERVICE GESTIONNAIRE : 30_DEPARTEMENT DU GARD_SFET

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 17/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 226 841 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 3 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Accompagnement socioprofessionnel de personnes éloignées de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/01/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Troisième département le plus peuplé de la région Occitanie, avec plus de 777 323 habitants (Décret du 29 décembre 2022 – chiffres des populations) le Gard compte 3 principales aires urbaines (Nîmes Alès et Bagnols sur Cèze).

Dans le département du Gard une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (1100€/mois). Cette proportion est significativement supérieure à la moyenne nationale (14,6%) et fait du département du Gard le sixième département le plus pauvre de France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté n'a été que peu impacté par la reprise économique "post" crise sanitaire.

Le département du Gard compte 29 048 foyers bénéficiaires du RSA représentant près de 4 % de la population gardoise.

Les Besoins :

Il ressort de ce constat et de celui posé par le Schéma des Solidarités Sociales la nécessité pour le Département d'œuvrer au moyen du FSE+ au recul de la pauvreté et de l'exclusion par le retour à emploi.

Le Département portera une attention particulière aux porteurs de projet dont l'action visera à :

- Agir sur la mobilisation des publics et diminuer l'absentéisme
- Dynamiser, motiver, insuffler une dynamique chez la personne accompagnée pour relancer son parcours vers l'emploi
- Prendre en considération dans l'accompagnement les opportunités liées aux métiers en tension
- Utiliser tous les moyens mis à disposition par les acteurs institutionnels et associatifs pour densifier le parcours d'insertion, lever les freins et conduire les personnes accompagnées à l'emploi

Le Département étant tenu d'atteindre un taux de sortie vers l'emploi, il sera particulièrement attentif aux porteurs de projet qui serviront cet objectif.

Le présent appel à projets porte sur un accompagnement et une levée des freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Il relève de l'Objectif Spécifique H.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet et sur le territoire Gardois, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les dossiers doivent concerner des opérations débutant en 2026, à compter du 1er janvier 2026. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2026. Le projet pour lequel est demandée la subvention FSE+ ne pourra être terminé au moment du dépôt de la demande dans Ma Démarche FSE+.



Financé par
l'Union
européenne

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

1. Contexte européen et national

Le présent appel à projets relève du cadre d'intervention suivant.

Priorité d'investissement 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des personnes en situation d'exclusion

Objectif spécifique 1.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Grâce à cette subvention globale de l'Etat, et sous réserve de la signature de l'avenant à la convention afférente entre l'Etat et la Présidente du Conseil départemental du Gard, le Département s'engage à mobiliser les fonds européens pour soutenir des opérations relevant de l'objectif spécifique H (« insertion socioprofessionnelle »).

L'OS H a pour objet de « favoriser l'insertion et l'inclusion active » :

- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation),
- Levée des freins sociaux,
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Insertion par l'activité économique (IAE),
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

L'OS vise les publics en recherche d'emploi, et plus particulièrement les plus éloignés de l'emploi (ex : bénéficiaires du RSA, migrants, chômeurs de longue durée) toujours dans une perspective d'insertion dans l'emploi.

. Rappel des lignes de partage de l'accord régional FSE+ 2021-2027

L'Etat intervient par des opérations :



Financé par
l'Union
européenne

- de soutien des structures de l'insertion par l'activité économique (le Conseil départemental intervient également pour développer l'accompagnement en atelier chantier d'insertion),
- d'appui au déploiement des formations en alternance,
- contribuant au développement des dispositifs GPEC, GPECT et actions d'accompagnement des entreprises sur les aspects RH.

La Région intervient au titre :

- Des actions d'acquisition de compétences clés, parmi lesquelles les formations pré qualifiantes,
- des parcours de formation et d'accompagnement individualisé pour les jeunes sans qualification souhaitant accéder à un emploi ou à une formation,
- des formations professionnelles qualifiantes,

Des actions d'accompagnement à la « Crédit et reprise d'entreprises ou d'activités » relevant notamment de l'économie sociale et solidaire,

- des actions des « Ecoles de la 2ème Chance »,
- des dispositifs « Nouvelles Chances » et des écoles ETRE.

2. Contexte départemental

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants.... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront, si nécessaire, allier un accompagnement social et professionnel tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions "d'aller vers", aide aux déplacements...).

Ainsi définis, ces projets contribuent à la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi de 2023 et à la Convention insertion emploi Gard contractualisée entre le Conseil départemental et l'Etat pour la période 2025-2027.

• Objectifs

La programmation FSE+ mise en œuvre sur cet appel à projet doit permettre aux personnes accompagnées de retrouver une activité (emploi, formation) et/ou de lever les freins qui entravent le retour à l'activité.



Financé par
l'Union
européenne

Les actions portent sur la levée de freins périphériques ou connexes à l'emploi ; les porteurs de projet identifieront, à l'entrée, les freins présents chez la personne accompagnée, et en fin de parcours, les résultats obtenus sur la levée de ces freins.

• Actions visées

Les actions menées dans le cadre des opérations doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Typologie d'Opérations 1 (TO1) : Accompagnement vers et dans l'emploi (hors ACI et hors secteur marchand)

Les actions relevant de ce TO1 correspondent à la mesure i. du Programme National FSE+, en particulier :

· Actions individualisées d'accompagnement des participants

Il s'agit d'actions d'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité des participants, en amont jusqu'à la sortie définitive du parcours d'insertion.

Cet accompagnement est réalisé par un référent de parcours, un référent unique ou par un opérateur d'étape dans le cadre d'actions d'accompagnement spécifiques.

Le référent est garant de la cohérence du parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant. Il accompagne le participant :

- en identifiant ses problématiques,
- en l'aidant à élaborer ses étapes de façon réaliste et réalisable,
- en articulant des temps individuels et des temps collectifs,
- en utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité (droit commun et autres), notamment en positionnant le participant sur des actions d'accompagnement spécifique.

L'opérateur d'étape porte les actions d'accompagnement spécifique et communique les résultats de celles-ci au référent de parcours du participant.

· Actions de levée des freins à l'accès à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion

Ces actions, ponctuelles et complémentaires aux autres actions de la programmation, visent à résorber les difficultés sociales, matérielles ou psychologiques qui constituent des freins à l'insertion professionnelle.

Il peut s'agir notamment de :

- mobiliser et redynamiser le participant,



- remettre à niveau et professionnaliser (savoirs de base pour les publics n'ayant pas accès aux dispositifs de droit commun ou ceux participant à d'autres actions de la programmation, préparation de l'accès à la formation),
 - développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
 - aider à la mobilité,
- accompagner les problèmes de santé freinant l'accès à l'emploi.

Typologie d'Opérations 2 (TO2) : approche territoriale (hors ACI et hors secteur marchand)

Il s'agit d'amplifier le lien à l'entreprise au bénéfice des ARSA (Allocataires du RSA en Accompagnement) ou comment mobiliser les entreprises dans les parcours d'inclusion.

Action d'ingénierie, d'animation territoriale contribuant à la mobilisation des entreprises, à la construction de parcours durables, à la professionnalisation des acteurs de l'insertion sociale et ou socioprofessionnelle et des référents.

Ceuvrer sur les représentations

- . de l'entreprise sur les ARSA ;
- . des ARSA sur les entreprises ;
- . Voire même des acteurs de l'insertion sur les entreprises et les ARSA dans la dimension du pouvoir d'agir des uns et des autres.

Amener les employeurs (TPE et PME) à s'engager : MER (mises en relation), PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel), coaching, parrainage, mentorat, visite de l'entreprise

Accompagner les têtes de réseau de l'IAE et mobiliser les structures de l'IAE voir de l'ESS pour :

- . les accompagner à se positionner sur les marchés publics au bénéfice des ARSA ;
- . les sensibiliser et les informer sur les dispositifs et sur les financements possibles.

Mobiliser la clause sociale pour les ARSA : comment organiser le positionnement des ARSA sur les offres d'emploi clausé présentes dans les marchés publics.

Typologie d'Opérations 3 (TO3) : Relations entreprises et clauses sociales d'insertion (hors ACI et hors secteur marchand)

Ce dispositif vise à renforcer la coopération avec les milieux économiques et à créer de nouvelles opportunités d'emploi par :

- la promotion des clauses d'insertion dans les marchés publics et les achats privés,
- le renforcement de la relation avec les employeurs et les entreprises,
- le développement d'actions répondant aux besoins des publics et aux besoins en main-d'œuvre du territoire,



- la définition d'approches et de méthodes permettant de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi.

· **Accompagnement aux clauses sociales**

L'objectif est de développer les clauses sociales d'insertion sur les territoires afin de favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des participants. Cela consiste à :

- sensibiliser et informer les donneurs d'ordres du territoire,
- fournir une aide à la décision et une assistance technique auprès des donneurs d'ordres pour l'identification des marchés, la rédaction du volet social des pièces du marché, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre,
- accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la clause d'insertion,
- identifier, préparer et mettre en relation les publics avec les entreprises attributaires et suivre les publics durant l'exécution de la clause, en lien avec le service public de l'emploi, les structures d'IAE et les référents,
- contribuer au développement de l'offre d'insertion et mettre en œuvre des coopérations en faveur des publics avec les partenaires mobilisés autour de la clause.

· **Actions « mise en relation entreprise**

Il s'agit d'assurer l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes par la médiation avec les employeurs et entreprises, notamment par :

- le développement du réseau d'entreprises et la recherche d'offre d'emplois auprès de celui-ci,
- le repérage des participants,
- l'accompagnement dans l'emploi.

Typologie d'Opérations 4 (TO4) : Accompagnement en atelier et chantier d'insertion (ACI)

Les candidats éligibles au TO4 sont les structures non marchandes porteuses d'un ou plusieurs ACI.

Les ateliers chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils permettent notamment de :

- développer de nouvelles activités d'insertion en permettant de diversifier l'offre d'insertion et en apportant des solutions aux besoins du territoire (par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés),
- renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel,
- développer les savoir-être et savoir-faire professionnels des participants,



apporter des réponses aux freins à l'emploi.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles pour répondre à cet appel à projets les structures suivantes :

Les acteurs de l'offre territoriale d'insertion du secteur non marchand, y compris les structures d'insertion par l'activité économique concernées, et en particulier :

- les acteurs du service public de l'emploi (Etat, France Travail, CAP emploi, Missions Locales ...)
- les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi
- les employeurs et leurs réseaux,
- les partenaires sociaux et branches professionnelles,
- les établissements publics et privés,
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

Les porteurs de projets constitués en consortium (groupement de porteurs) ne sont pas autorisés à candidater (un dossier par porteur est requis).

• Public cible

Toutes les actions éligibles doivent être engagées en faveur de participants.

Un participant est une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE+. Pour ces personnes exclusivement il est possible de recueillir des données personnelles nécessaires à la réalisation de l'opération (coordonnées du participant, situation à l'entrée et à la sortie de l'opération).

Les participants sont des personnes éligibles, soit en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- ressortissants de pays tiers (au titre du FSE+ l'opération ne peut leur être destinée exclusivement)



Financé par
l'Union
européenne

- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Des justificatifs d'éligibilité seront à fournir selon le statut du participant.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Le bénéficiaire doit déposer un dossier sur la plateforme dédiée, <https://mademarchefese+.fr>.

Les porteurs de projets devront indiquer dans leur demande de subvention les objectifs quantitatifs prévisionnels de participants.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les obligations de publicité sur l'aide européenne par tous les moyens nécessaires et sur tout support en lien avec l'action (matériel et immatériel). Les informations sont disponibles sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Il doit également prendre en compte les principes horizontaux :

- Egalité femmes-hommes,
- Egalité des chances et non-discrimination,
- L'accessibilité des personnes handicapées.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter toute pièce de nature à justifier de la mise en œuvre de l'opération et tout justificatif comptable ou non comptable afférent dans le cadre des travaux d'instruction.

L'opération s'inscrit dans le cadre de la politique départementale d'insertion et du schéma départemental des solidarités. Elle doit donc s'articuler avec les autres actions d'insertion sociale et professionnelles développée par le Département du Gard, permettant ainsi de construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle intégrant notamment l'opération présente. Cette articulation contribue à lever l'ensemble des difficultés individuelles du participant et de faciliter



son accès et son maintien dans un emploi. Le bénéficiaire s'engage à participer à des échanges d'information réguliers avec les services départementaux (centraux ou territoriaux) d'insertion socioprofessionnelle, organisés notamment sous forme de comités de suivi participants.

Le bénéficiaire s'engage également à renseigner le tableau de supervision FSE+ pour chaque comité de suivi participants FSE+ qui lui sera transmis par la Direction adjointe de l'insertion et de l'emploi.

Une réunion d'information est organisée **lundi 15 décembre 2025 de 13h30 à 16h30** aux Archives Départementales du Gard, 365 rue du Forez 30000 NIMES

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Financé par
l'Union
européenne

Les critères de sélection s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Comité national de suivi et en adéquation avec les préconisations des services de l'Etat en région (DREETS) Occitanie. Ils prévoient des indicateurs de réalisation et de résultats.

Indicateurs de réalisation :

- CO02 (chômeurs) + CO04 (inactifs)
- CO03 (chômeurs de longue durée)
- CO12 (participants en situation de handicap)
- IAE-OSH Salariés en insertion

Indicateurs de résultat :

- CR04 (participants en emploi)
- CR05 (participants en emploi à 6 mois)
- CR04 (participants en emploi) pour les CLD
- CR05 (participants en emploi à 6 mois) pour les CLD
- IAE-OSH Salariés en insertion en emploi à 6 mois

L'article 6 du règlement d'exécution UE 215/2014 du 7 mars 2014 énonce que « pour une priorité dont le cadre de performance comprend plus de deux indicateurs, une incapacité à atteindre au moins 65 % de la valeur cible d'ici à la fin de 2023 pour au moins deux de ces indicateurs est considérée comme une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles ».

« L'incapacité importante » à atteindre les valeurs cibles peut déclencher l'application dans certaines conditions (cf. article 22 du règlement 1303/2013) des corrections financières.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruites que si elles sont déposées sur « Ma Démarche FSE+ » (MDFSE+) dont le lien Internet est <https://ma-demarche-fse-plus.fr> et si elles sont recevables (dossier complètement renseigné et pièces annexes fournies (suivant la liste des pièces à fournir indiquée dans MDFSE+ (cf. § Autre complément d'information, plus bas dans l'appel à projets). La demande doit être signée électroniquement et déposée au plus tard à « la date limite de dépôt des candidatures » mentionnée.

Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :



Financé par
l'Union
européenne

· Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrite par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

· Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coût/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européennes » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critère de sélection spécifique des opérations :

Le critère spécifique portera sur l'opportunité des actions en réponse aux orientations du Schéma Départemental des Solidarités du Département du Gard et des besoins particuliers (public cible, secteurs géographiques)

Dans l'éventualité où le montant cumulé des demandes de subvention éligible dépasse le montant de l'enveloppe prévue dans le présent appel à projets l'ensemble des projets feront l'objet d'une hiérarchisation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 - Montant d'aide FSE+ plancher

Le Département privilégie la programmation de projets sollicitant un montant d'aide FSE+ suffisamment significatif pour éviter au bénéficiaire une charge administrative (suivi dépenses, des indicateurs, des temps de travail, etc. ...) disproportionnée au regard de ce montant.

Au des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieur ou égal à **3 000,00 €**.

Le montant d'aide FSE+ sollicité dépend des besoins de financement pour le projet et notamment des autres aides sollicitées ; aucun surfinancement des dépenses prévisionnelles par le total des aides n'est possible.

2 - Taux d'intervention FSE+

Le taux d'intervention FSE+ doit respecter un plafond général de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets relevant du présent appel à projets. Au cours de l'instruction des demandes, le



Financé par
l'Union
européenne

Département peut inviter les porteurs à ajuster à la baisse le taux d'aide FSE+ sollicitée afin de respecter ce plafond global. Au niveau de chaque projet le taux d'aide FSE+ minimal doit être de 10% des dépenses totales éligibles prévues. Le taux d'intervention FSE+ pourra par conséquent être fixé entre 10 % et 85 %, dans la limite de 60 % sur la globalité des projets relevant de cet appel à projets comme précité.

Le taux d'intervention FSE+ sera déterminé pour chaque projet en tenant compte des besoins de financement et notamment des autres aides financières sollicitées. Additionnée aux autres aides, l'aide FSE+ ne peut conduire à un surfinancement des dépenses du projet.

Le taux d'intervention FSE+ ne peut dépasser 85 % pour chacune des opérations.

3 - Critères d'éligibilité des projets

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité, le SFET, service instructeur des demandes d'aide FSE+, émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des projets subventionnés.

Chaque projet sera analysé selon les critères communs d'éligibilité (listés dans la rubrique "REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION COMMUNES AUX PROJETS »

3-1 Eligibilité thématique

Les projets doivent contribuer aux objectifs du présent appel à projets et contribuer ainsi à ceux de l'Objectif Spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Seuls les projets constitués des actions et des activités d'accompagnement décrites dans l'appel à projets (§ Actions visées) et concernant exclusivement les publics visés (cf. § Public cible) sont éligibles.

3-2 Eligibilité géographique

Les projets sont éligibles lorsqu'ils ont un impact direct pour le territoire gardois et les publics éligibles qui y sont accompagnés.

3-3 Eligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Durée minimum des actions : 6 mois

Durée maximale des actions : 12 mois.

3-4 Eligibilité financière

Les projets ne peuvent être sélectionnés que si leur plan de financement respecte les règles particulières d'éligibilité financière des projets, fixées dans la rubrique suivante du présent appel à projets.



Financé par
l'Union
européenne

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité de retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet. A ce titre le recours à une comptabilité analytique est fortement recommandé et sera analysé par le service instructeur (Service Fonds Européens et Territoire). A défaut, ils doivent tenir une comptabilité séparée ou utiliser un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). La partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande doit contenir une description des modalités.

3-5 Principes horizontaux

Le projet ne doit pas manifestement aller à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes

4 - Critères d'éligibilité des porteurs de projet

Le porteur de projet doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ; il doit avoir la compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) d'œuvrer dans le domaine de l'inclusion sociale. Les porteurs de projets constitués en consortium (groupement de porteurs) ne sont pas autorisés à candidater (un dossier par porteur est requis). Il est fortement recommandé de ne pas changer le SIRET après dépôt de la demande de subvention FSE+.

Le porteur a prévu de "faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 " portant dispositions communes aux fonds de la Politique de cohésion de l'UE : la demande fait état des dispositions prises pour répondre aux obligations en matière de publicité de l'aide apportée par le FSE+ au projet (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Publicité et information"). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples de supports utilisés pour la publicité du FSE+ (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Le porteur a prévu de mettre en œuvre les dispositions en matière de recueil et de suivi des données des indicateurs, prévues par le Règlement (EU) n°2021/1057 relatif au FSE+ : la demande fait état des dispositions prises pour la collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs (voir la rubrique ci-après : "Obligations des bénéficiaires > Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités") et pour la justification probante de l'éligibilité des participants (pour les opérations comprenant des activités d'accompagnement de personnes physiques dénombrables et identifiables). A ce titre, le porteur est invité à joindre dès le dépôt de sa demande des modèles ou exemples d'outils et documents illustrant les dispositions prises pour le recueil des données et des exemples de documents justifiant de l'éligibilité des participants (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Le porteur tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise un ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (charges et produits). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable des dépenses et ressources de l'opération.

L'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€ : « la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à



taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel... ».

5 - Eligibilité et justification des dépenses

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-08 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Il convient également de préciser les points suivants :

- seules sont prises en compte les charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- Les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont pas acceptés au titre du présent appel à projets ;
- les dépenses doivent être correctement affectées aux types de postes de dépenses prédefinis par l'Etat dans le formulaire type de demande intégré à MDFSE+ ;
- les dépenses sont payées par le porteur avant la date limite de prise en compte des paiements fixés par la convention d'aide FSE+ ;
- les dépenses sont relatives à des actions et activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ ;
- les dépenses sont "raisonnables" ; elles répondent au principe d'économie fixé par le Règlement (UE, EURATOM) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE ;
- en lien avec le point précédent, les éventuelles dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et sont effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables ;
- l'attention du porteur de projet est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de la justification des temps consacrés aux actions et activités du projet, telles que fixées dans le décret n°2022- du 21 avril 2022 ; à ce titre le porteur de projet est invité à joindre dès le dépôt de sa ou de ses demandes des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (ils seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

6 - Profils de plan de financement

Le profil de plan de financement doit être choisi de manière à ce qu'il constitue la meilleure approximation de la structuration et des montants des coûts réels prévisionnels du projet, au titre du principe de bonne gestion des aides publiques à respecter lors de l'octroi d'une aide FSE+.



Financé par
l'Union
européenne

Dans le cadre du présent appel à projets, deux profils de plan de financement sont proposés.

Le choix du profil de plan de financement à utiliser pour présenter les dépenses prévisionnelles du projet s'impose au regard de la typologie du projet prévu par le porteur et des catégories de dépenses que le projet exige pour sa réalisation.

En cas de doute ou de risque de surestimation des coûts réels estimés du projet, le service instructeur du Département pourra exiger un changement de profil de plan de financement.

Les 2 profils proposés prévoient tous une justification forfaitaire pour les "dépenses indirectes". Le forfait pour ce poste couvre forfaitairement la quote-part de "frais généraux" (locaux, communication générale, assurances, comptabilité, achat de fournitures etc.) et de rémunération des personnels pour leurs temps d'activités « support » (administration, comptabilité, RH, etc.) liée au projet. Le porteur de projet devra fournir une liste détaillée mais non chiffrée de l'ensemble des coûts générés par le projet. Le service gestionnaire fondera son analyse de la pertinence de l'octroi du forfait sur cette liste.

Ces dépenses "indirectes" ne peuvent être inscrites également sur les postes de dépenses directes.

- Typologie de projet n°01, 02 et 03 :

Dépenses directes de personnel (au réel) + application du taux forfaitaire de 40% sur les frais de personnel directs pour calculer les coûts restants + salaires et indemnités des participants (au réel). Il convient de détailler la nature des dépenses prévisionnelles et réalisées qui relèvent des dépenses indirectes et qui sont donc couvertes par le taux de 40 % appliqué aux frais de personnel direct.

DPE_R/DPAR_R/CR40%

- Typologie de projet n°04 :

Dépenses directes de personnel au réel, de fonctionnement au réel, de prestations au réel, des salaires et indemnités servis aux participants au réel + dépenses indirectes correspondant à 7 % des dépenses directes.

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

7 - Règles relatives aux ressources

1 - Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet, sans surfinancement.

Le montant sollicité respecte les dispositions du § "1 – Montant d'aide FSE+ sollicitée", ci-dessus.

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ qui sera fixé dans la convention attributive ne sera pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le porteur et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect



Financé par
l'Union
européenne

des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses effectives de l'opération.

2 - Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- L'obtention d'une aide européenne nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement).

Il appartient aux porteurs de projets de mobiliser ces contreparties et notamment les éventuelles autres aides financières ("cofinancements nationaux") nécessaires.

Il est rappelé que si la programmation de l'aide FSE+ par le Département n'est pas conditionnée à la production de documents attestant de ces cofinancements, ces pièces restent essentielles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme.

Les porteurs sont donc invités à produire en appui de leur demande, tout document relatif à la sollicitation voire à l'obtention de ces cofinancements nationaux (dossier de demande, lettre d'intention de financer, délibération, arrêté ou convention attributive...). Ces documents doivent notamment permettre au service instructeur de l'aide FSE+ d'identifier les actions et dépenses qui seront cofinancées par les autres financeurs.

Dans tous les cas, ces documents, ainsi que ceux attestant des montants effectivement versés par les autres financeurs, seront à produire par le porteur de projet au plus tard lors du bilan final d'exécution de l'opération.

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de tout ou partie de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement du projet tel qu'exposé dans la demande : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit pour la quote-part correspondant à la partie commune des périmètres d'activités subventionnés par le FSE+ et par le financeur), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.
- Dans le cas d'un cofinancement portant sur un périmètre de projet en partie différent de celui proposé au cofinancement du FSE+, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser comment est déterminée et justifiée la part de ce cofinancement affectée au plan de financement du projet tel que proposé au cofinancement du FSE+ :
 - soit en apportant un document émanant du cofinanceur national concerné (convention, arrêté, lettre de notification, lettre d'intention, attestation ad hoc, etc.) dans lequel peut être identifiée explicitement la part de son aide affectée aux activités cofinancées par le FSE+ ;
 - soit en détaillant la clé de calcul utilisée pour déterminer la part du cofinancement affectée au projet si le cofinanceur n'a pas spécifié le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Au cours de l'instruction, le Département peut demander au porteur une modification du montant d'un cofinancement affiché dans le plan de financement du projet concerné par la demande d'aide FSE+ s'il considère que le calcul de ce montant ne respecte pas les présentes dispositions.



- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses du projet cofinancée par le FSE+ ne peuvent pas bénéficier simultanément du soutien de plusieurs financements européens (FSE+ ou tout autre fonds européen).

Si l'une ou l'autre de ces règles particulières n'était pas respectée dans les dossiers de demande, le SFET pourra proposer au porteur de modifier le plan de financement prévisionnel du projet afin de le mettre en conformité. Si la modification n'est pas opérée dans le délai prescrit par le SFET lors de l'instruction de la demande, un avis défavorable sera proposé.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département du Gard verse les avances et les soldes des aides FSE+ sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Union européenne avant d'être remboursé par l'Union européenne.

• Autre

1 - Procédure de sélection des demandes d'aide FSE+

Le candidat est invité à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'État, autorité de gestion du PN.FSE+EIJC 21-27, concernant le processus d'établissement et de traitement de sa demande d'aide :

- "les étapes d'un projet" : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- "déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- "suivi et gestion d'un dossier" : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>.
- "Manuel du porteur de projet - Crédit d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/x/DIBY>.

Le SFET (Service Fonds Européens et Territoires), service instructeur pour cet appel à projets, est le service à contacter pour toute précision concernant cet appel à projets et les procédures de traitement et de sélection des demandes déposées à ce titre (cf. coordonnées du point de contact dans la rubrique "Autre / Contact et appui technique" en début d'appel à projets).

2 - Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

- Chaque demande fait tout d'abord l'objet d'une analyse de sa recevabilité : elle doit être renseignée en totalité et accompagnée de premiers documents annexes (cf. Liste ci-après).
- Durant la phase d'instruction, le service instructeur pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés.



Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes et les réponses du porteur se feront chaque fois que possible par l'intermédiaire de la plate-forme "Ma Démarche FSE+".

- La DREETS Occitanie, autorité de gestion déléguée des aides FSE+ du programme national 2021-2027 est destinataire, pour avis consultatif, de la liste des projets en amont de la sélection par le Département.
- L'instance de sélection des opérations relevant du présent appel à projets est la "Commission permanente du Conseil départemental du Gard", instance délibérante composée de conseillères départementales et conseillers départementaux.
- L'examen des demandes par cette instance devrait intervenir au cours du 1er semestre 2026.
- Les conventions attributives des aides FSE+ sont signées généralement dans les 2 mois suivants la sélection des opérations.
- Après signature de la convention et sur documents attestant du démarrage de l'opération, une avance de l'aide FSE+ pourra être versée sous réserve de l'avis de la Commission Permanente du Département.

Le reste de l'aide est versé sur la base d'un bilan final d'exécution de l'opération et de pièces justificatives des réalisations, des dépenses (et notamment de leur acquittement effectif) et des ressources. L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'en dehors de l'avance éventuelle, l'aide FSE+ n'est effectivement versée que lorsque les dépenses sont effectivement décaissées par le porteur de projet : des solutions de trésorerie suffisante doivent donc être mises en place.

3 - Liste des pièces annexes à la demande à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos, ou budget annuel pour les structures nouvellement créées (< 12 mois).
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant



Financé par
l'Union
européenne

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Liste des membres du Conseil d'Administration
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation URSSAF de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Contrat d'engagement républicain

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales

Pour les entreprises appartenant à un groupe :

- Organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Contacts (SFET) :

jalel.gallas@gard.fr

magali.nissard@gard.fr



Financé par
l'Union
européenne

jean-marc.michot@gard.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Financé par
l'Union
européenne

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne